

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 194.545 du 22 juin 2009

A.137.977/VIII-3638

En cause : **GALLEZ** Caroline,
rue des Tourterelles 1
7022 Hyon,

contre :

**le Bureau de Sélection de l'Administration fédérale
(SELOR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2003 par Caroline GALLEZ qui demande l'annulation de :

- " - la décision du SELOR de rejet définitif de la liste des candidats à la sélection de Directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (AFG03758) le 24 avril 2003;
- la confirmation de celui-ci le 6 mai 2003 (PGU/AFG03758);
- la procédure de sélection de Directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes";

Vu l'arrêt n° 121.120 du 1^{er} juillet 2003 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MERTES, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le courrier notifié le 30 mars 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin
deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.